

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 - 336

Pétitionnaire : Jean-Marc BONNEMASON

Adresse : Oloron UTD Haut-Béarn – 14 rue Adoue – 64400 OLORON STE MARIE

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau –Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 29 novembre 2021 par M. Jean-Marc BONNEMASON, AT Laruns,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

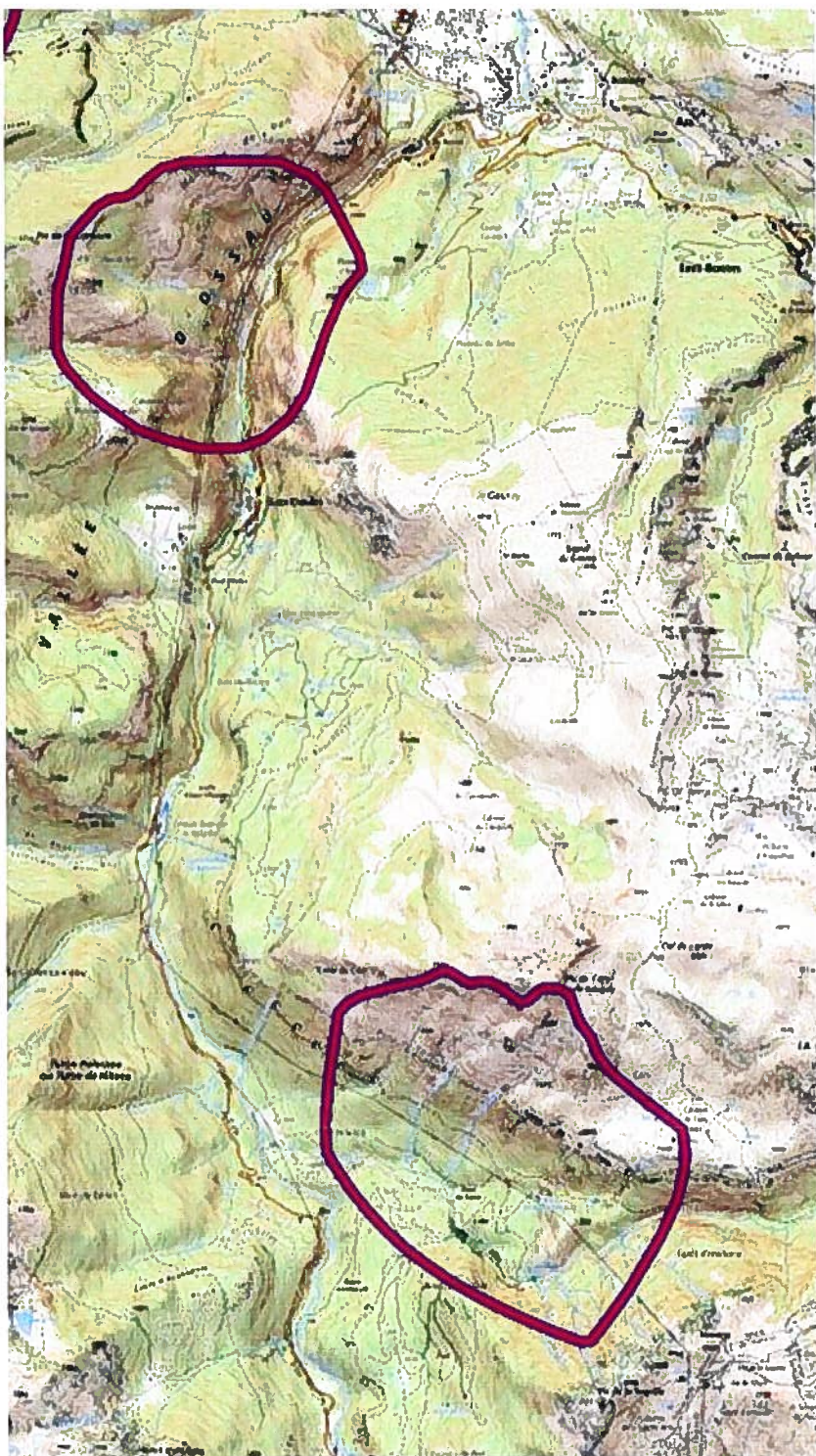
Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jean-Marc BONNEMASON, Oloron UTD Haut-Béarn, à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 30/11/ 2021
- Point de départ : Formigal
- Point d'arrivée : Artouste
- Objet du survol : Intervention pour traitement par DAYSIBELL du secteur Pont de Camps > Pourtalet (tirs avalanches)
- Nombre de rotations :
- Moyens aériens : Hélicoptères

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les ZSM Gypaètes étant actives depuis le 1^{er} novembre, il est demandé de bien veiller à les éviter.

Pas de ZSM active sur la zone directement concernée, mais 2 ZSM sur le trajet de l'hélicoptère depuis la plaine : Hourat et Cezy.



Sur la zone concernée par l'opération :

Il est demandé, avant de démarrer les tirs, de faire un passage lent à très basse altitude sur l'ensemble de la zone soumise aux avalanches, afin de faire fuir la faune présente (notamment isards et galliformes).

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national

Les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives seront évitées ainsi que les franchissements au raz des crêtes,
Les vols seront réalisés le plus haut possible et dans l'axe des vallées,
Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible,
Pas de vol en rase motte.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est recommandé au pétitionnaire :
L'évitement des ZSM actives
Le vol le plus haut possible et dans l'axe des vallées
Les atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 29 novembre 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie UT Béarn, secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.